Edition de Paris.

VENDREDI 21 AOUT 1840. (QUINZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 4664

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 juin.

LEGS. — EFFETS MOBILIERS. — RENTES.

Le legs que fait un testateur de tous ses meubles et effets mobiliers *ne comprend pas ses actions industrielles si, pour exprimer sa pensée sur le sens légal des mots* effets mobiliers *le testateur s'est servi immédiatement, après les avoir employés, des expressions limitatives,* or, argent monnayé et non monnayé, provisions et denrées.

L'arrêt qui restreint ainsi la portée des mots effets mobiliers *dans les circonstances ci-dessus relevées, ne renferme qu'une interprétation du testament et de la volonté du testateur, interprétation qui échappe à la censure de la Cour.*

François Gay avait légué à sa femme tous les meubles et effets mobiliers, or, argent monnayés ou non monnayés, provisions et denrées qu'il laisserait à son décès; il avait en même temps disposé de tous ses autres biens en faveur du sieur Jouve son neveu, qu'il avait institué pour son légataire universel.

Parmi les biens-meubles du testateur il se trouva à son décès une rente de 850 fr. sur l'association des vidanges d'Arles.

La légataire des meubles éleva des prétentions sur la propriété de cette rente, en se fondant sur les articles 529 et 535 du Code civil, qui comprennent sous la dénomination de meubles et effets mobiliers les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, d'industrie ou de commerce, et les rentes sur l'Etat ou sur les particuliers.

Jugement qui accueille ces prétentions. Sur l'appel, arrêt infirmatif qui considère que les mots *effets mobiliers* ne doivent pas être pris au procès dans leur sens légal, attendu qu'ils sont modifiés par ceux qui les suivent, et que dans la pensée du testateur ils ne peuvent s'appliquer qu'au genre de meubles qu'il désigne, tels que *l'or, l'argent monnayés ou non monnayés, provisions et denrées.*

Pourvoi fondé sur la violation des articles 529 et 535 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a supposé arbitrairement que dans l'espèce *les meubles et effets mobiliers* ne comprenaient pas les capitaux de rente du testateur, lorsque la loi dit tout le contraire, lorsque d'ailleurs la Cour royale a été forcée de reconnaître elle-même que le legs de son mobilier fait par le testateur avait été fait conformément à la loi. Si le testateur s'est conformé à la loi pour exprimer sa volonté sur la disposition de son mobilier, s'il s'est servi des expressions mêmes qu'elle emploie, et dont elle détermine le sens et la portée, pourquoi donc enlever à ces expressions leur véritable signification, leur valeur légale, pour leur en substituer une différente et beaucoup plus limitée ?

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions suivent :

« Attendu que la Cour royale d'Aix, loin de méconnaître dans l'arrêt attaqué le caractère de la rente qui était en litige entre les parties, a dit au contraire qu'en droit l'expression *effets mobiliers* s'appliquait à cette rente; que par conséquent cet arrêt n'a nullement violé sur ce point les articles 529 et 535 du Code civil;

» Attendu encore que les Cours royales, en interprétant les actes qui leur sont soumis et les intentions des parties qui les ont souscrits sont souveraines dans cette partie de leurs attributions, et que leurs décisions relativement au sens de leurs actes ne sont point susceptibles d'être réformées;

» Et attendu qu'en rapprochant les diverses dispositions du testament de feu Gay, la Cour royale a trouvé dans cette combinaison, dans les énonciations du testament, dans l'énumération qu'il contient, la preuve évidente de l'intention qu'a eue le testateur d'attribuer à Yvose, son héritier, la propriété de la rente constituée qui a été l'objet du litige, pour en jouir après la mort de la femme de lui testateur qu'il n'en faisait qu'usufruitière; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a violé ni pu violer aucune loi.

» Rejette, etc. » (Plaidant, Me Ledru-Rollin.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 20 juin.

USINE NON AUTORISÉE AU MOMENT DE LA DEMANDE EN SUPPRESSION. — AUTORISATION POSTÉRIEURE AU JUGEMENT. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de première instance est-il compétent, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour statuer sur une demande en démolition de portion d'une usine non encore autorisée *au moment de la demande ?* (Oui.)

Mais la Cour royale est-elle incompétente pour statuer sur l'appel du jugement intervenu sur cette demande, si depuis ce jugement l'autorisation administrative a été accordée ? (Oui.)

M. Brunet, propriétaire d'un terrain à Paris, rue des Terres-Fortes, séparé par un mur mitoyen d'un autre terrain occupé par le sieur Tronchon, a prétendu que diverses constructions et une machine à vapeur destinées par ce dernier à une scierie mécanique à la vapeur, n'étaient pas établies conformément aux règles de l'art, et menaçaient d'incendier les propriétés voisines. Il a demandé le reculement de la cheminée de la machine, et la suppression

risation donnée à son client le 11 février 1840, laquelle, en maintenant la cheminée dans l'état où elle se trouve (il paraît que le pan de bois intermédiaire a été supprimé), est directement contraire à la disposition du jugement.

L'avocat soutenait que, même dès l'origine de l'instance, le Tribunal devait se déclarer incompétent, *ratione materiæ*, renvoyer devant l'autorité administrative, n'y ayant aucun dommage causé par l'usine de Tronchon, seul cas où les Tribunaux sont compétens. En tout cas, l'incompétence était désormais manifeste, depuis l'acte administratif qui accorde l'autorisation.

Me Pouget, pour M. Brunet, a soutenu que la compétence était réglée par l'état des choses au moment de la demande; or, à ce moment il n'y avait point encore d'autorisation; et le fait postérieur de Tronchon, l'autorisation que ses sollicitations auraient obtenue, ne peut porter atteinte à la compétence établie.

Sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

» En ce qui touche le moyen d'incompétence;

» Considérant que Brunet croyant avoir à se plaindre des travaux de Tronchon, a demandé la destruction de portion de ces travaux; qu'à cette époque Tronchon n'avait pas obtenu l'autorisation administrative nécessaire pour son usine; que c'est donc avec raison que Brunet avait saisi le Tribunal de première instance de sa demande;

» Mais considérant que devant la Cour Tronchon produit une autorisation à lui accordée, laquelle trace le mode d'établissement de son usine et les règles à suivre pour ses constructions; et que dans cet état l'autorité judiciaire ne pourrait sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, statuer sur la demande de Brunet;

» Infirme; se déclare incompétent, etc., et néanmoins condamne Tronchon en tous les dépens, comme ayant été occasionnés par le défaut de production d'autorisation en première instance. »

VENTE D'OFFICE DE FACTEUR. — CAUTIONNEMENT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Le traité intervenu à l'occasion d'une vente de place de facteur à la halle, constitue-t-il un acte de commerce ? (Non.)

Le cautionnement donné par un tiers non commerçant, à condition de l'ouverture d'un crédit par le vendeur à l'acheteur pour opérations commerciales, rend-il le tiers justiciable du Tribunal de commerce pour les faits du compte résultant de ce crédit ? (Oui.)

Acquisition par M. Devé fils, moyennant 30,000 fr., de la place de facteur à la halle de Paris, appartenant à M. Marion; cautionnement par Mme Devé mère, jusqu'à concurrence de 20,000 fr., du prix de cette charge, à condition qu'un crédit de pareille somme serait ouvert à son fils par le vendeur, et qu'elle ne serait tenue du cautionnement que jusqu'à concurrence du solde du crédit. Décès de M. Devé fils. Assignation devant le Tribunal de commerce de Paris par M. Marion à la veuve de M. Devé, et en déclaration de jugement commun à Mme Devé mère, comme caution. Déclinatoire proposé par cette dernière. Elle soutient que la vente de la charge de facteur, qui n'est pas même vénale légalement, ne constitue point un acte commercial, et qu'ainsi le cautionnement intervenu sur cette cession ne la rend pas justiciable du Tribunal de commerce.

Le Tribunal considère que Mme Devé est assignée à l'occasion d'un cautionnement par elle donné pour un compte ouvert au sieur Devé, son fils, que pour raison de ce compte Devé était justiciable du Tribunal de commerce, que dès lors c'est devant ce Tribunal qu'elle doit procéder pour raison de ce cautionnement; en conséquence, le déclinatoire est rejeté. Appel.

Sur les plaidoiries de Mes Landrin, pour la veuve Devé, Nouguier, pour Marion, et conformément aux conclusions de M. Boucly, avocat-général :

« La Cour,

» Considérant que si le traité intervenu à raison de la cession d'une place de facteur à la halle ne peut constituer un acte de commerce, le crédit ouvert pour des opérations de commerce entre Marion et Devé et l'acte de cautionnement donné par la veuve Devé constituaient des actes commerciaux, et que par conséquent le Tribunal de commerce était compétent;

» Confirme. »

Sur la question de savoir si le cautionnement d'une dette commerciale rend justiciable du Tribunal de commerce le tiers qui a donné ce cautionnement, bien qu'il ne soit pas négociant, voir pour l'affirmative : arrêts des Cours de Caen, 25 février 1825; Paris, 18 février 1830, 12 avril 1834; Lyon, 4 février 1835; Toulouse, 16 avril 1836; Rouen, 6 août 1838 (S. t. 26, 2, 70; 30, 2, 170; 34, 2, 296; 35, 2, 215; 37, 2, 134; 39, 2, 47). Et pour la négative : Poitiers, 29 juillet 1824; Angers, 8 février 1830; Poitiers, 14 mai 1834 (S. 26, 2, 69; 30, 2, 139; 34, 2, 370).

Voir aussi Carré, *Compétence*, tome 2, art. 386, p. 609.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

ASSURANCES MARITIMES. — NAUFRAGE AU PORT DE DESTINATION. — DÉLAISSEMENT. — DÉTÉRIORATION DES TROIS QUARTS. — MODE D'ÉVALUATION.

La vente publique par autorité de justice des marchandises arrivées au port de destination, à l'état d'avaries et après naufrage, n'est pas un cas équivalant à la perte totale, et ne peut donner ouverture au délaissement, qu'autant que la détérioration s'élève au moins aux

MM. Thoré et compagnie, propriétaires du navire *le Tourville*, avaient fait assurer un chargement de blé, pour la valeur agréée de 120,000 francs, savoir : 20,000 francs par la compagnie d'assurances générales; pareille somme par l'union des ports; 10,000 francs par la chambre d'assurances; 20,000 francs par le Lloyd français, et le surplus par la réunion des assureurs particuliers. Ces deux dernières polices portaient la clause : *franc d'avaries.*

Ce navire échoua à l'entrée du port de Dunkerque, lieu de destination. Des experts commis immédiatement par le président du Tribunal de commerce, se transportèrent sur le bâtiment; mais dans le cours de l'opération, le navire s'abîma, et la partie de marchandises restant à bord fut submergée. Les travaux de débarquement n'en continuèrent pas moins, et l'estimation des experts fixa à 20,460 francs la valeur de la marchandise, à raison de son état d'avarie. Néanmoins la vente publique par autorité de justice en fut faite immédiatement, attendu l'urgence, et produisit 51,883 francs.

MM. Thorée et compagnie, ne s'attachant qu'au chiffre de l'expertise, signifièrent aux assureurs un acte d'abandon, prétendant qu'il y avait à la fois perte et détérioration des trois quarts. Sur le refus de la part des assureurs d'adhérer au délaissement, un Tribunal arbitral, composé de MM. Fremery, Orsat et Auger, rendit, le 29 août 1839, la sentence ci-après :

» Considérant que les marchandises assurées ont été apportées et mises à terre au lieu de leur destination; qu'ainsi l'assuré n'est pas fondé à prétendre qu'elles ont été vendues en cours de voyage; que la vente n'en a été faite, au contraire, qu'après la cessation complète des risques dont les assureurs s'étaient chargés;

» Considérant qu'aux termes formels de la convention le délaissement ne peut être fait dans cet état de choses que si, indépendamment de tous frais quelconques, il y a perte ou détérioration matérielle, absorbant les trois quarts de la valeur des objets assurés;

» Considérant qu'il n'y a point eu perte partielle de la chose, mais bien détérioration matérielle dont il s'agit d'apprécier la quotité;

» Que cette appréciation doit avoir pour base la valeur de la marchandise à l'état sain au lieu d'arrivée, comparée à celle de cette même marchandise à l'état d'avarie;

» Considérant qu'après le sinistre survenu le 20 mai 1839 dans le port de Dunkerque, des experts ont été commis par le Tribunal de commerce, et qu'il résulte de leur rapport que le 24 mai ils évaluaient la quantité totale du chargement, dont une grande partie, un peu plus d'un tiers, était encore dans le navire à 5,700 hectolitres; et qu'en prenant pour base de la valeur, en état sain, le prix de 18 francs l'hectolitre, ils estimaient ces 5,700 hectolitres en état d'avarie plus ou moins grave, savoir : etc., en tout 20,460 francs; en sorte que si ces évaluations de quantité et de prix, en état d'avarie, étaient exactes, cette valeur de chargement détérioré n'atteindrait pas le quart de la valeur du chargement en état sain, qui était de 5,218 hectolitres, lesquels à 18 fr. représentent une valeur de 93,924 fr.;

» Mais considérant que l'évaluation approximative des experts renferme une erreur évidente, en ce qui concerne la quantité, puisqu'il a été constaté par les ventes publiques des 28 mai, 8 juin et 18 juillet, que le chargement se composait d'une quantité de 6,504 hectolitres, et ce, après que, par des travaux de manipulation, le gonflement produit par l'avarie avait dû s'arrêter et même diminuer;

» Qu'ainsi il faut dans tous les cas ajouter au chiffre approximatif établi par les experts une quantité de 604 hectolitres, au moins, qu'ils ont supposé ne point exister, et qu'ils n'ont pas comprise dans leur évaluation;

» Considérant que l'évaluation qu'ils ont ont faite du degré d'avarie paraît également entachée d'erreur;

» Qu'en effet, la vente de la portion la plus fortement avariée dudit chargement a eu lieu le 28 mai, et a produit pour 4007 hectolitres, évalués, le 24 mai, par les experts 7 à 8,000 francs, une somme de 25,423 francs 75 centimes; qu'il est impossible d'admettre qu'une si énorme différence, dans l'espace de quatre jours, soit le résultat d'un accroissement de valeur intrinsèque dû à une température favorable, secondée par les travaux de manipulation dirigés par les experts;

» Considérant que la différence entre le prix de 8 fr. évalué par l'expertise pour les parties le moins avariées, et le prix qui a été effectivement obtenu par la vente les 8 juin et 10 juillet suivans, ne peut aussi provenir que d'une erreur dans l'appréciation faite par les experts, puisque ces parties étant beaucoup moins endommagées, étaient moins susceptibles de bonification; et que, d'une autre part, il n'est point allégué que le prix courant de cette marchandises ait subi une hausse considérable pendant cet intervalle;

» Qu'il résulte de toutes ces circonstances que le travail des experts n'a été qu'un travail préparatoire, approximatif et incomplet, subordonné aux résultats de la vente qui allait avoir lieu, et ayant surtout pour but d'en démontrer la nécessité et l'urgence;

» Qu'il résulte également de l'ensemble des faits que les marchandises assurées n'avaient point subi, au moment de leur mise à terre, une détérioration matérielle des trois quarts de leur valeur;

» Qu'ainsi le cas prévu pour le délaissement ne s'est point accompli;

» Par ces motifs, déclarons MM. Thoré et Ce mal fondés dans leur action en délaissement. »

Sur l'appel interjeté par MM. Thoré et compagnie, Me Duvergier a développé trois moyens à l'appui de la demande en délaissement, et a soutenu 1° que les marchandises ayant été complétement submergées par suite du naufrage, pouvaient être l'objet d'un abandon, aux termes de l'article 369 du Code de commerce, auquel, suivant lui, il n'a pas été dérogé par les polices d'assurance; 2° que la vente publique, et par autorité de justice, qui a eu lieu à Dunkerque, avait eu pour résultat de déposséder l'assuré de sa marchandise, et que cette dépossession forcée par l'événement de mer équivalait à une perte totale; 3° qu'enfin, si l'on compare l'estimation des experts à la valeur agréée de la cargaison, portée dans la police d'assurance à 120,000 francs, il y avait détérioration de plus des trois quarts: que ce chiffre d'estimation

---

chelle et de fuir dans les champs, où quelques voisins, qui l'entendirent crier *à l'assassin !* le trouvèrent baigné dans son sang.

Le maire et la gendarmerie se transportèrent au domicile de Duboc; MM de Stabenrath, juge d'instruction, et Blanche, substitut, y arrivèrent bientôt aussi, et purent recueillir les déclarations du blessé.

que j'étais bien désolée de cet événement, mais qu'il n'y avait pas de ma faute.

M. le président, à la prévenue : Vous venez d'entendre la déclaration de cette jeune fille; comment avez-vous pu vous porter envers elle à un pareil acte de brutalité?

La prévenue : C'est un monstre ! j'aurais dû la tuer comme

— Les arts sont frères et se donnent naturellement la main, depuis le plus infime jusqu'au plus élevé. Pour cette noble carrière, la loi prohibitive du cumul perd ses droits; Michel Ange, dans la Rome de Jules II, fut peintre, poète, sculpteur, architecte, musicien; Michalon, sous l'empire, faisait des perruques et des bustes de généraux; de nos jours, Beauvallet et nombre d'autres

eu à l'abandon qu'autant que les marchandises auraient subi matériellement une perte ou détérioration des trois quarts de leur valeur;

2° Qu'il était à remarquer que, dans l'espèce, la totalité de la cargaison était arrivée et avait été mise à terre *au lieu de reste*; qu'ainsi, il n'y avait pas eu perte même partielle, mais seulement détérioration, dont il s'agissait d'apprécier l'importance; qu'à cet égard, on ne pouvait opposer aux assureurs une expertise qui n'a point été faite avec eux; surtout alors que les résultats de cette estimation étaient contredits par ceux de la vente publique aux enchères des mêmes marchandises; que la vente au lieu de destination ne pouvait être assimilée à la vente au cours de voyage;

3° Qu'enfin le mode suivi par les arbitres pour déterminer le *quantum* de l'avarie était, dans l'espèce, le seul qui fût conciliable avec les principes qui régissent le contrat d'assurance. Or, la cargaison en état sain était estimée 93,000 fr.; le produit de la portion avariée étant de 51,883 fr., la différence était de beaucoup supérieure au quart de la valeur totale, et dès lors il ne pouvait y avoir lieu à l'abandon pour cause de détérioration des trois quarts.

La Cour a confirmé pleinement la sentence des arbitres.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 août.

AFFAIRE DES MINES DE MÉGE-COSTE. — ESCROQUERIE. — TÉMOIN A CHARGE ENTENDU APRÈS LA CLOTURE DES DÉBATS. — APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — DÉCLARATION DE CULPABILITÉ.

L'affaire des mines de houille et verreries de Mége-Coste a vivement occupé l'attention du monde industriel, et nous avons, lors des débats de première instance et d'appel, donné à cette affaire une étendue proportionnée à sa gravité. Il nous suffira de rappeler aujourd'hui qu'une poursuite en escroquerie a été dirigée contre MM. Goullard, Casati et consorts, sur la plainte de dix-neuf actionnaires des mines de Mége-Coste, qui se constituèrent parties civiles. Un jugement du 28 février 1840 renvoya les prévenus de la plainte. Sur l'appel interjeté par les plaignans seulement, et non par le ministère public, d'autres actionnaires, au nombre de soixante-seize, vinrent se joindre à la plainte déjà formée. Mais leur intervention fut jugée non recevable, l'affaire avait été renvoyée au lundi 9 mai 1840 pour prononcer l'arrêt, lorsque après la défense des prévenus et les conclusions de M. Monsarrat, substitut de M. le procureur-général, M. Delamarre, témoin à charge, a été entendu sur sa demande, *dans ses explications* (dit l'arrêt) *sur des faits le concernant* dans les conclusions du ministère public, à l'audience du 5. La défense n'ajoute rien aux explications données par le témoin Delamarre. La Cour rendit un arrêt par lequel, statuant sur l'appel des parties civiles :

» Considérant, à l'égard de César Casati, qu'il est décédé, qu'il n'y a lieu de statuer, sauf aux plaignans à se pourvoir comme ils aviseront;

» Considérant, à l'égard de Goullard, qu'à l'aide des manœuvres frauduleuses ci-dessus qualifiées il s'est fait remettre, savoir :

» Par de Breuvery 30,000 francs, par Henri Devillers 20,000 francs, par Auguste Devillers 26,000 francs, par Poisson 10,000 francs, par Durand Brager 10,000 francs, par Chenois 3,000 francs, par Desjardins 18,000 francs, par Saillard 8,000 francs, par Clérambaut 1,000 francs, par Léveillé 3,000 francs, par la veuve Malenfants 3,000 francs, par Bizoard 9,000 francs, par Caron 6,000 francs, par de Chazelles 10,000 fr., par Reverony 10,000 francs, par Martin Livorel 10,000 francs, par Louis Livorel 10,000 francs, par Malezieux Salmon, 10,000 francs, par Durand 5,000 francs, et encore par de Breuvery 29,000 francs;

» Qu'il a ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui;

» Délit prévu par l'article 405 du Code-Pénal;

» Considérant qu'il n'a pas été interjeté appel par le ministère public du jugement qui l'a renvoyé de la plainte;

» Qu'ainsi il n'y a point lieu à l'application de peines, mais qu'il est dû réparation aux parties civiles du préjudice à elles causé par le délit reconnu constant;

» En ce qui touche Michel Casati, Faure et Caffarel;

» Considérant que s'ils ont commis une action réprouvée par la morale et les lois civiles, en acceptant le bénéfice d'un contrat qu'ils savaient ne pouvoir être que le résultat de l'erreur et du dol; si, au moment où ils ont reçu les sommes dont ils ont profité et les actions dont ils déclarent être encore détenteurs, leur mauvaise foi n'était pas moins constante que les vices du contrat; si, par conséquent, sous un double rapport ils peuvent être actionnés devant la juridiction commerciale, il n'est pas suffisamment établi qu'ils soient auteurs ou qu'ils aient eu connaissance des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, à l'aide desquelles ont été obtenus les fonds et effets par eux acceptés; qu'ainsi ils échappent à l'action correctionnelle;

» En ce qui touche les intervenans;

» Considérant que l'action civile intentée devant les Tribunaux correctionnels pour obtenir la réparation du préjudice causé par un délit doit subir les deux degrés de juridiction; que l'action des intervenans n'a pas été soumise aux premiers juges;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, statuant par jugement nouveau à l'égard de toutes les parties;

» Déclare les intervenans non-recevables, les condamne aux dépens de leur intervention;

» Déclare éteinte l'action correctionnelle contre César Casati;

» Renvoie Michel Casati, Faure et Caffarel des fins de la plainte;

» Délaisse les plaignans à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront;

» Déclare Goullard *coupable du délit d'escroquerie*;

» En conséquence, le condamne par corps à payer aux plaignans la somme principale de 1,000 francs en échange de chacune des actions dont ils sont porteurs, avec intérêt du principal à 5 pour cent par an à partir du jour des assignations en police correctionnelle;

» Condamne Goullard aux dépens, et fixe à cinq ans la durée de l'emprisonnement à subir pour l'acquittement des condamnations prononcées. »

M. Goullard s'est pourvu contre cet arrêt 1° en la forme pour violation des articles 190 et 210 du Code d'instruction criminelle; 2° au fond pour fausse application de l'article 405 du Code pénal.

M. le conseiller Rocher, dans un rapport fort remarquable, a présenté d'office un troisième moyen dont la gravité a frappé l'attention de la Cour. Ce moyen consiste dans une fausse application de l'article 202 du Code d'instruction criminelle qui porte que « la faculté d'appeler appartient... 1° à la partie civile *quant à ses intérêts civils seulement.* » Ce moyen s'applique à la déclaration contre Goullard de *culpabilité du délit d'escroquerie* en ce que par cette déclaration la Cour, saisie de l'appel de la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, aurait commis un excès de pouvoir par cette déclaration. M. le rapporteur a cité à l'appui de ce moyen un avis du Conseil-d'Etat du 12 novembre 1806.

Me Mandaroux-Vertamy, avocat de M. Goullard, demandeur en cassation, a soutenu, à l'appui du premier moyen, tiré de la violation des articles 190 et 210 du Code d'instruction criminelle, que la prérogative la plus sacrée de la défense consistait dans le droit d'avoir toujours le dernier mot à prononcer en faveur de l'accusé et du prévenu. Or, on sait, et l'arrêt le constate, qu'après les défenses des prévenus et après même les conclusions du ministère public, M. Delamarre, témoin à charge, a été entendu sur sa demande. Or, rien dans l'arrêt ne peut même faire supposer que les prévenus ou leurs conseils aient été interpellés de s'expliquer sur cette déposition inattendue qui fut, et cela devait être, une justification de la conduite de M. Delamarre et par suite une critique de celle des prévenus. Cette intervention insolite après la clôture des débats constitue la plus grave des irrégularités et par suite elle frappe la condamnation de nullité.

Quant au deuxième moyen, résultant d'une fausse application de l'article 405 du Code pénal, l'avocat a soutenu que soit qu'on examine les actes qui selon l'arrêt ont influé directement sur les actionnaires pour les déterminer à souscrire leurs actions, soit qu'on examine les actes qui auraient agi indirectement sur eux, ces actes ne sauraient constituer l'emploi par Goullard des manœuvres frauduleuses énumérées et spécifiées dans l'article 405.

Me Mandaroux-Vertamy développant le moyen soulevé d'office par M. le rapporteur, a prétendu que la Cour, saisie de l'appel interjeté seulement par les parties civiles quant à ses intérêts civils, n'avait pas eu le droit de déclarer le prévenu Goullard coupable d'escroquerie, et qu'il lui suffisait pour accorder réparation de constater qu'il y avait eu dommage.

Me Béguin Billecocq, avocat des actionnaires intervenans, a repoussé l'assimilation de la disposition de l'article 190 avec celle de l'article 335 relatif à la procédure devant le jury, et d'après lequel l'accusé doit avoir la parole le dernier. Il a soutenu qu'il y avait une grande différence entre ce qui devait se passer devant deux juridictions très distinctes. D'ailleurs, à supposer juste cette assimilation, l'arrêt attaqué constate, en fait, que les prévenus ont été entendus après les parties civiles. Or, le ministère public a bien conclu ensuite, mais il n'avait point interjeté appel du jugement qui avait renvoyé les prévenus de la plainte; il n'était donc que partie jointe; et d'ailleurs il a conclu en faveur des prévenus. En réalité les prévenus ont été entendus les derniers, puisque les explications données par M. Delamare ne concernaient que lui, comme le constate l'arrêt.

En second lieu, l'avocat a dit qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 405 du Code pénal.

Me Béguin Billecocq, abordant la réfutation du moyen présenté d'office par M. le rapporteur, a prétendu que vainement on objectait que pour accorder réparation il suffisait que le Tribunal d'appel constatât un dommage causé aux parties civiles. Le Tribunal d'appel correctionnel ne peut envisager l'action dont il est saisi que comme tendant à établir que le préjudice éprouvé par la partie civile provient de faits spéciaux, déterminés, constitutifs d'un délit caractérisé par la loi. S'il reconnaît l'existence de ces faits, de ces délits, il accordera des dommages-intérêts, sinon il repoussera la demande de la partie civile.

Sans doute, la partie civile ne peut appeler que *quant à ses intérêts civils*, mais son appel même ainsi limité n'en saisit pas moins le Tribunal supérieur de l'action telle qu'elle avait été soumise au Tribunal du premier degré. En appel, cette action n'a pas changé de nature, elle est demeurée la même avec les mêmes élémens, le même objet et le même but. Seulement comme l'action publique n'est pas jointe, l'action de la partie civile ne pourra entraîner aucune peine, et elle ne pourra donner lieu qu'à des réparations civiles.

Me Béguin Billecocq invoque, en terminant, la jurisprudence de la Cour. V. arrêt Forbin-Janson, Sirey, 1824, p. 350; arrêt Parquin, 5 avril 1839; arrêt du 10 mai 1815; Sirey, 1816, p. 70 et 71; enfin arrêt du 23 septembre 1839; Sirey, 1839, p. 803.

M. l'avocat-général Pascalis a conclu au rejet du pourvoi sur tous les moyens.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Audience du 17 juillet.

MESURES ANCIENNES. — MESURES NOUVELLES. — DÉBIT DE BOISSONS DE SON CRU. — CONTRAVENTION.

Un propriétaire qui vend, en le débitant, le vin de son crû, peut-il sans contravention avoir dans sa cave des mesures anciennes?

Sur une plainte portée contre lui pour contravention aux articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, relative aux poids et mesures, le sieur Antoine Allard, propriétaire et débitant du vin provenant de ses biens, fut traduit au Tribunal de simple police du canton de Sartène (Corse), où il intervint, le 15 juin 1840, un jugement qui le relaxa des poursuites contre lui intentées.

Le maire de Sartène, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Sartène, s'est pourvu contre ce jugement pour violation des articles de loi ci-dessus énoncés, de l'article 1er, n° 9, de l'arrêté de M. le préfet, du 20 novembre 1839, et de l'article 479, n° 6, du Code pénal.

La Cour, sur ce pourvoi, a rendu, au rapport de M. de Haussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, l'arrêt suivant :

« Vu les articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, lesquels sont ainsi conçus :

» Art. 3. A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal;

» Art. 4. Ceux qui *auront* des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront conformément à l'art. 479 du Code pénal. »

« Vu pareillement ledit art. 479 du Code pénal;

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé le 26 février 1840, par le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Sartène, que ledit jour, trois mesures connues sous la dénominatisn de *mezza, mezzetta* et *boccale*, ont été trouvées dans la cave du sieur Antoine Allard, propriétaire, *débitant de vins provenant de ses biens;* que deux mesures légales consistant en un litre et un demi litre ont aussi été trouvées dans ladite cave;

» Attendu que, par suite du susdit procès-verbal, ledit Allard a été cité devant le Tribunal de simple police du canton de Sartène, comme inculpé de contravention à la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures; et que, par jugement du 15 juin 1840, ce Tribunal a relaxé le prévenu des fins du procès-verbal et de la citation, par le motif que si le sieur Allard, propriétaire, vendant et débitant le vin provenant de son crû, peut, à ce titre, être obligé de se munir des mesures légales, il ne s'ensuit pas qu'il n'eût le droit de conserver dans sa maison, pour des usages particuliers ne constituant ni ventes ni achats, des mesures pouvant être à sa convenance; que les lois relatives aux poids et mesures n'ont eu en vue d'assujétir à l'uniformité que ceux qui font le commerce; que les lois ne peuvent être étendues à des particuliers dont les caves ne sauraient être considérées comme des magasins; que si l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1839, par son article 1er, n° 9, a soumis les particuliers débitant le vin de leur crû, à se munir d'un litre, d'un demi litre, d'un double litre et d'un double décilitre, n'a pas entendu par là que les propriétaires vendant le vin de leur crû n'auraient d'autres ustensiles pour leur usage particulier que ceux par lui indiqués; qu'enfin, le jugement attaqué s'est fondé sur ce qu'il n'est pas constaté que l'inculpé ait fait usage des anciennes mesures saisies chez lui;

» Attendu que le jugement attaqué n'a pas méconnu que l'inculpé, en sa qualité de *propriétaire débitant le vin provenant de son crû*, ne fût assujéti à être muni des mesures légales prescrites pour ce genre de débit par l'arrêté préfectoral précité; que cette qualité soumettait le sieur Allard à la visite et à l'inspection de l'inspecteur des poids et mesures, et que, par conséquent, ce propriétaire, par cela seul qu'il débitait du vin de son crû au public, ne pouvait, sans être en contravention à l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837, détenir *dans sa cave* des mesures anciennes telles que celles que le procès-verbal du 26 février constate y avoir été trouvées; qu'en effet la cave d'un propriétaire débitant du vin de son crû doit être considérée comme un magasin dans ce genre de débit; que la circonstance qu'il n'a pas été constaté que l'inculpé ait fait usage des anciennes mesures saisies chez lui ne pouvait détruire la contravention résultant du fait seul de la possession des anciennes mesures de la part d'un propriétaire débitant; que, par conséquent, en jugeant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a formellement violé les articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837 et 479 du Code pénal;

» Par ces motifs, la Cour casse. »

Audience du 18 juillet.

COUPS. — BLESSURES. — VOLONTÉ. — QUESTIONS. — JURY.

Lorsque le jury est interrogé sur la question de savoir si un accusé est coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures qui ont causé la mort, il faut, pour que cette question soit régulière et complète, demander au jury si les coups ont été portés et les blessures faites volontairement.

ARRÊT.

» Attendu que devant la Cour d'assises, la première question soumise au jury a été posée de telle manière qu'il n'a été mis à portée de s'expliquer que sur le fait matériel du coup porté ou de la blessure faite à François Mons par Degain; que le jury n'a pu, par conséquent, manifester sa conviction sur le fait essentiel et constitutif de la volonté, et que la réponse affirmative que le jury a faite à la question irrégulière et incomplète qui lui avait été posée ne pouvait servir de base à un arrêt de condamnation; qu'en effet, il résulte des dispositions de la section 2, chapitre 1er, titre 2 du 3e livre du Code pénal, et notamment du 2e alinéa de l'article 309 dudit Code, que les coups portés et les blessures faites ne sont punissables qu'autant qu'elles ont été faites ou qu'ils ont été portés *volontairement*; d'où il suit que l'arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze du 16 juin 1840, en condamnant le demandeur à quinze années de travaux forcés et à l'exposition, a fait une fausse application de l'article 309 précité du Code pénal et a formellement violé ledit article;

» Par ces motifs, la Cour casse.... »

COUR D'ASSISES DU L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Josserand. — *Audience du 19 août.*

INFANTICIDE. — ACCUSATION CONTRE UNE FEMME MARIÉE.

Cette affaire d'infanticide se présentait avec des circonstances assez peu ordinaires. C'était sur une femme mariée que pesait l'accusation d'avoir tué et fait disparaître son enfant. Si parfois la honte de sa faute pousse quelque malheureuse fille à détruire le fruit de ses faiblesses, du moins il semble que le voile souvent officieux du mariage puisse suffire à cacher les fâcheuses conséquences de désordres antérieurs, et qu'il ne soit pas nécessaire de demander au crime un refuge contre le déshonneur. Cette position de femme mariée ajoutait donc une nouvelle gravité à l'accusation d'infanticide portée contre la femme Maingret.

Claudine-Philiberte Beaudet épousa, le 26 février 1840, le sieur Pierre-Maurice Maingret, propriétaire aisé de Grièges, arrondissement de Bourg.

Dès cette époque, la rumeur publique la signalait comme étant enceinte de six mois environ. Elle prit elle-même le soin d'informer son mari des bruits répandus à ce sujet, en protestant de sa pureté. Les larmes aux yeux, Maingret n'hésita pas à penser que sa femme était poursuivie par une odieuse calomnie.

Cependant la grossesse de Claudine Beaudet, devenant plus apparente, fut l'objet de divers pourparlers entre les parens des deux époux, et l'on crut que l'on était parvenu à ébranler la confiance de Maurice Maingret lui-même, mais la femme Maingret dissipa ses soupçons, et une parfaite harmonie continua à régner entre les deux époux.

Dans la nuit du 7 au 8 juin dernier, Claudine Beaudet fut fort agitée; elle se plaignit de coliques violentes. Le 8, entre deux et trois heures du matin, les douleurs devenant plus intenses, son mari se leva et appela son père. Celui-ci aussi embarrassé que le mari, parla d'avertir la sage-femme, mais Claudine Beaudet s'y opposa. Un instant après elle annonça qu'elle était très malade, et engagea son mari à aller chercher la veuve Maingret, sa tante, qui arriva au bout d'un quart d'heure à peine. Que s'était-il passé dans cet intervalle? Ce qui est positif, c'est que la veuve Maingret, soupçonnant que Claudine Beaudet était accouchée, avertit successivement la sage-femme et le médecin, et que tous deux, malgré les dénégations de Claudine Beaudet, constatèrent qu'en effet elle était accouchée.

Le 12 juin, le juge de paix se rendit sur les lieux avec ce médecin et un autre de ses confrères. Claudine Beaudet résista à toutes les interpellations du magistrat; elle soutint qu'elle n'était point enceinte avant son mariage.

Toutes les recherches pour découvrir l'enfant avaient été infructueuses, et on allait se retirer, lorsqu'un gendarme apporta, enveloppé dans une jupe de laine, le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, qu'il venait de découvrir dans un tas de cendres. Toutes dénégations étaient alors impossibles, et aux reproches que lui adressa la sage-femme en lui présentant son enfant Claudine Beaudet se contenta de répondre : *Eh bien! tant pis!* Elle se hâta d'ajouter qu'elle était seule coupable, que c'était Claude Durand, domestique de son père et auteur de sa grossesse, qui lui avait donné le conseil de faire périr son enfant.

Aux débats, Claudine Beaudet a expliqué que l'accouchement avait eu lieu dans son lit, alors que son beau-père et son mari étaient encore dans la maison; qu'ensuite profitant du moment où le sieur Maingret père était parti pour Mâcon, tandis que le fils allait chercher sa tante, elle s'était levée, elle avait en toute hâte enveloppé son enfant dans un jupon, et l'avait enfermé dans son armoire; qu'enfin, le 12 juin, pendant que toutes les personnes de la maison étaient à la messe, elle avait déposé le cadavre dans les cendres. Elle a affirmé que jamais elle n'avait eu l'intention de détruire son enfant, et qu'elle avait même fait secrètement quelques préparatifs de trousseau; elle a avoué en outre n'avoir accusé Durand que pour se venger des propos que lui et sa mère avaient tenus, et n'avoir jamais reçu de lui de criminels conseils.

Les médecins entendus ont déclaré que l'enfant était né à ter-

me, bien constitué et plein de vie, qu'il avait complètement et plusieurs fois respiré, et que la mort ne pouvait être attribuée qu'à une asphyxie par défaut d'air.

Plusieurs témoins sont venus rendre compte des aveux de culpabilité que Claudine Beaudet avait laissé échapper dans les premiers momens.

La discussion s'est engagée entre M. Armand, substitut, portant la parole pour le ministère public, et Me Bon, défenseur de l'accusée, sur la question de savoir si le temps que l'enfant avait passé dans le lit, sous la couverture, sans les soins ordinaires, avait suffi pour opérer l'asphyxie, et s'il était déjà mort lorsque sa mère l'avait enveloppé dans le jupon et caché dans l'armoire, ce qui faisait évanouir toute pensée de crime, et convertissait l'infanticide en un simple délit d'homicide par imprudence et par omission de soins.

Le jury a reconnu qu'il n'y avait eu qu'imprudence et négligence, et la Cour a condamné Claudine Beaudet à deux années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bréard. — *Audience du 18 août.*

ANIMAUX DOMESTIQUES. — BLESSURES GRAVES. — PÉNALITÉ. — QUESTION NEUVE.

Lorsqu'un individu, de dessein prémédité et méchamment, a fait à un animal domestique appartenant à autrui des blessures dont il est resté estropié, le délinquant peut-il être puni par application de la seconde disposition de la loi du 28 septembre-5 octobre 1791 ?

Le sieur B... était postillon chez M. Maze, relayeur à Gainneville. Le 23 juillet dernier, il alla à Saint-Romain et revint sur le soir un peu ivre. M. Maze crut devoir, pour le punir, lui défendre de conduire la diligence Laffitte et Caillard qui allait passer. Cette injonction irrita B..., qui se répandit en invectives contre M. Maze et finit par lui dire qu'on se souviendrait de lui pendant longtemps, et que le lendemain les chevaux de l'écurie feraient le deuil. En effet le lendemain, à quatre heures du matin, un postillon, en entrant dans l'écurie, s'aperçut que les cinq chevaux qui s'y trouvaient étaient boiteux : il reconnut qu'ils avaient été piqués dans la *fourchette* au moyen d'une alène. Un vétérinaire qui les visita déclara que les piqûres avaient été faites de manière à être le plus graves possible. L'événement justifia cette prévision, car on fut bientôt obligé d'abattre un des chevaux; un second est resté estropié, et les trois autres ont pu reprendre le travail.

Les soupçons se portèrent sur B..., dont on se rappelait les menaces, et que l'on avait vu la veille aiguiser quelque chose. Avant même qu'on l'accusât, il se hâta de protester de son innocence, et cependant il ne reparut plus à l'écurie. Arrêté peu après, il a tout avoué, rejetant la faute sur l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait le jour où il avait commis le fait qui lui était imputé. A l'audience, le ministère public a requis contre B... l'application des articles 453 et 455 du Code pénal, et 30 de la loi du 23 septembre-5 octobre 1791, qui prononce un emprisonnement d'un mois si l'animal n'a été que blessé, et de six mois s'il est mort de la blessure ou est resté estropié, peine qui peut être portée au double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable ou dans un enclos rural; plus une amende double de la somme du dommage causé au propriétaire de l'animal.

Me Toussaint, chargé de la défense de B..., a combattu ces conclusions, relativement à l'application de la loi de 1791. « L'art 453 du Code pénal, disait-il, punit le fait d'avoir tué sans nécessité les chevaux et autres animaux désignés dans l'article précédent. Les blessures involontaires faites aux mêmes animaux sont qualifiées par le Code de simple contravention et punies des peines porteés en l'article 479. Mais des blessures volontaires il n'en est pas question; la Cour de cassation a, par arrêt du 5 février 1818 (Sirey, 18, 1, 181), décidé que, dans ce cas, il fallait recourir à la loi de 1791. Or, il est évident que ce Tribunal n'a pas pu entendre qu'il fallait appliquer même les dispositions de cette loi qui étaient en contradiction flagrante avec le Code pénal. Eh bien, les articles 453 et 454 prononcent contre celui qui a tué un cheval un emprisonnement de deux mois à six et une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts : la loi de 1791, au contraire, punit celui qui a fait à un animal un blessure dont il reste estropié, seulement de six mois d'emprisonnement qui peuvent même être portés au double par le Tribunal, et d'une amende double de la somme du dédommagement. Il en résulte que si l'on appliquait cette disposition, celui qui aurait entièrement privé un individu de sa propriété serait considérablement moins puni que celui qui l'aurait seulement détériorée, résultat inique que n'a pas pu avoir en vue la Cour de cassation. Ce qui prouve d'ailleurs que cette Cour n'a considéré que les dispositions de la loi de 1791, qui n'offrent pas de contradictions avec le Code pénal, c'est que cette loi punit le cas de mort, et que cette partie de ses dispositions est virtuellement abrogée par l'article 453 du Code pénal. On ne peut donc emprunter à la loi de 1791 que les pénalités applicables au cas de simples blessures, dans lesquelles se trouvent comprises celles même dont l'animal est resté estropié. »

Le Tribunal a, malgré cette plaidoirie, fait application de la loi de 1791, et condamné B... à un an d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Rouen. — Un assassinat a été commis le 15 de ce mois à

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 août.

AFFAIRE DES MINES DE MÉGE-COSTE.

(Voir le rapport et les plaidoiries dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 août).

ARRÊT.

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;

» Me Mandaroux-Vertamy, dans ses observations à l'appui du pourvoi;

» Ouï Me Beguin-Billecocq, dans ses observations en faveur des intervenans;

» Ouï M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

» Sur le premier moyen pris de la violation prétendue des prérogatives de la défense consacrées par les articles 190 et 210 du Code d'ins-

Duboc déclara qu'il soupçonnait un nommé L... d'être l'auteur de l'assassinat, parce que ce L... vivait en concubinage avec une femme L... avec laquelle lui, Duboc, avait eu pendant plusieurs années d'intimes relations, et en faveur de qui il avait fait un legs testamentaire, dont l'importance pouvait être de 10,000 francs. Il n'y avait que quinze jours que cette femme l'avait quitté.

L... a été arrêté, et d'abord il s'est renfermé dans les dénégations les plus obstinées; mais bientôt, vaincu par l'évidence, il a avoué qu'effectivement c'était lui qui avait tiré un coup de fusil sur Duboc; que depuis plusieurs jours la femme L... le poussait à commettre ce crime, qu'il avait résisté, mais que samedi elle avait profité de son état d'ivresse pour l'exciter encore, et qu'il s'était laissé aller à ses perfides conseils. L... a ajouté que le mobile qui dirigeait la femme L... était le testament fait à son profit; que celle-ci avait acheté deux balles, de la poudre et du plomb à Cailly; qu'elle était venue chez Duboc avec lui L..., et qu'elle lui avait reproché de n'avoir tiré qu'un coup de fusil quand il avait dans les mains un fusil double.

Par suite de ces révélations, la femme L... a été arrêtée aussi, mais elle nie tout.

Le sieur Duboc a succombé à ses blessures; il était âgé de cinquante-six ans. C'est ce Duboc qui fut condamné, il y a une douzaine d'années, d'abord comme usurier par la justice correctionnelle, puis comme faussaire par la Cour d'assises, pour avoir, par des altérations commises sur les pièces de son procès, essayé de faire disparaître, devant la Cour royale, le corps de délit qui lui était imputé.

— Reims, 19 août. — Avant-hier, entre neuf et dix heures du soir, une trentaine d'ouvriere fileurs se sont assemblés en plein air, dans un champ situé derrière le cimetière du Nord. Vers onze heures et demie, quelques uns d'entre eux étaient rentrés dans Reims. Ils ont parcouru les rues en faisant plus de bruit qu'il ne convient à pareille heure. L'un d'eux portait un lambeau de serge noire fixé autour d'un bâton en forme de drapeau. La police en a arrêté quatre.

Il paraît que, dans la journée, deux ouvriers fileurs avaient été vus porteurs d'une paire de mauvais pistolets. Ils ont été aussi arrêtés.

L'industriel de Reims explique ces attroupemens par la réduction de la durée du travail et le prix de la façon du filage.

Paris, 20 Aout.

— Une petite bonne agaçante et jolie comme celle du vieux Célibataire de Bérenger s'avance d'un air timide et les yeux baissés à la barre de la police correctionnelle, où elle a porté plainte en voies de fait contre Mme Duchâtenest sa maîtresse, acariâtre mégère, qui, à coups de pincettes a bronzé sa peau blanche et cerné ses jolis yeux. Voici en quels termes Mlle Virginie raconte son martyre :

« J'étais sans place depuis quelque temps, dit la plaignante, lorsqu'une de mes amies me conseilla de lire les *Petites Affiches*, en m'assurant que j'y trouverais promptement l'indication d'une place qui me conviendrait. En effet, au bout de quelques jours, j'y vis qu'une dame demandait une bonne d'enfans, jeune, propre, fidèle, douce et sage. Comme je puis dire, sans me vanter, que je réunis toutes ces qualités-là, ainsi que le prouve le certificat des deux personnes chez lesquelles j'ai déjà servi, je me présentai chez cette dame. En la voyant, je fus d'abord étonnée qu'à son âge elle eût un enfant qui eût besoin d'une bonne, mais ensuite je pensai qu'elle était sans doute sa grand'mère.

La prévenue : Impertinente!

M. le président : Taisez-vous, n'interrompez pas le témoin.

La prévenue, d'une voix aigre : Alors ne souffrez pas que cette créature m'insulte.

M. le président : Je connais mes devoirs, et si le témoin vous insultait, le Tribunal ne le permettrait pas... (A la plaignante.) continuez votre déposition.

La plaignante : Madame m'examina des pieds à la tête, me regarda les mains, me fit montrer mes dents, enfin, des formalités à n'en plus finir... Et puis elle m'interrogea sur mon pays, sur ma famille, sur mes habitudes, sur mes goûts; me demanda si j'avais de la religion, si je priais Dieu matin et soir, si j'avais été vaccinée... je ne puis pas vous dire toutes les questions qu'elle me fit... je répondis à tout cela au contentement de Madame; elle me dit qu'elle donnait 200 francs de gages, et que si cela me convenait je pouvais entrer le lendemain. Je dis à Madame que j'acceptais, et je lui demandai à voir le petit... Madame me dit qu'elle allait le faire venir, elle sonna, et dit à la cuisinière qui entra : « Amenez Love ! » Un instant après je vois cette femme rentrer, tenant dans ses bras un petit chien griffon, laid et hargneux comme il n'est pas possible.

La prévenue : C'est trop fort !... Cette péronnelle ne respecte rien, pas même la mort.

M. le président : Taisez-vous donc, Madame !

La prévenue : Il paraît que toutes les protections sont pour Mademoiselle.

La plaignante : Voici votre élève, me dit Madame; vous aurez à le soigner, à le peigner, à le promener... Je vous recommande la plus grande douceur... Gâtez-le et faites toutes ses petites volontés... Je fus bien surprise que Madame m'ait fait tant de questions pour en venir à me donner son chien à promener; mais comme après tout ce n'était pas une place bien fatigante, je me résignai et j'entrai le lendemain chez Madame. Tous les jours il me fallait souffrir les reproches les plus durs... Si Love ne voulait pas manger, c'est que je l'avais rendu malade; s'il paraissait triste, c'est que je l'avais maltraité...

M. le président : Il faudrait enfin en arriver aux voies de fait dont vous vous plaignez.

Me Landrin, son défenseur, a d'abord expliqué que ce procès, très minime en apparence, était en réalité fort important : « M. de Talleyrand a fait avec nombre de cultivateurs des baux semblables à celui qu'il a passé avec le sieur Gallet et il n'a pu consentir à accepter un jugement dont ses autres fermiers n'auraient pas manqué de se prévaloir. Ce jugement doit être réformé : M. de Talleyrand a interdit au fermier le droit de chasse. Est-ce chasser que de tendre des collets? Sans aucun doute, puisque c'est un moyen de prendre le gibier. Le jugement de Versailles, en accordant au fermier le droit de détruire le gibier, a méconnu l'esprit et le texte du bail. Le fermier, dit-on, avait le droit de tendre des collets pour garantir ses récoltes des dégats que pourrait y faire le gibier : mais les premiers juges n'ont pas remarqué qu'une clause formelle du bail interdisait précisément au fermier toute réclamation pour délits ou dégats quelconques faits par le gibier, et que comme indemnité le prix du bail avait été fixé à une somme inférieure à la valeur réelle.

Me Landrin faisait observer en terminant que dans le système du jugement attaqué, le droit de chasse du propriétaire devien-

elle a laissé tuer mon pauvre Love. Si vous l'aviez vu ! il était si gentil, si espiègle, si spirituel !

M. le président : Nous ne sommes pas ici pour entendre l'éloge de votre chien; avez-vous quelque chose à répondre pour votre justification ?

La prévenue : Maintenant encore qu'il est empaillé, il a conservé sa figure spirituelle; vous jureriez qu'il va vous parler.

Malgré tous ses efforts, M. le président ne peut rien tirer de la prévenue qui continue de plus belle l'oraison funèbre de son griffon. Le Tribunal délibère pendant ce touchant discours, et il condamne la femme Duchatenest a 100 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts envers Mlle Virginie.

— *Le mouchoir accusateur.* — La mère Michel, en fruitière vigilante, était allée de bon matin faire un tour à la Halle. Enchantée de ses emplètes, il lui vint à l'idée de couronner son marché par l'acquisition d'un énorme sac de pommes de terre, qu'on lui proposait, comme on dit, pour un morceau de pain. Restait à faire charrier le précieux tubercule jusque dans sa cave, et vingt porteurs pour un se trouvaient sous sa main. Toutefois la mère Michel, fidèle à ses habitudes, cherchait des yeux et appelait à cor et à cri le robuste Jérôme qui, du plus loin qu'elle s'en souvienne, avait toujours prêté ses épaules au transport de ses denrées. Mal lui en prit pourtant, car pendant qu'elle est à la quête de Jérôme, le sac de pommes de terre, abandonné à la bonne foi publique, se trouve soudain enlevé par un corsaire, et voyage dans l'ombre et à travers les détours des petites rues voisines. Lasse enfin d'avoir fait des recherches inutiles, la mère Michel revient à son sac sans Jérôme... Mais, double déconvenue, ni de Jérôme, ni de sac. La voilà comme une lionne à qui on a enlevé ses petits.

Attirés par ses clameurs, bon nombre de porteurs l'entourent et s'enquièrent : « Ce n'est que ça ! dit l'un d'eux, ah ! ben, allez, la mère Michel, votre sac n'est pas perdu. — Je paie une fameuse chopine de récompense. — C'est comme si je la buvais à cette heure; mais c'est égal, je vas toujours jouer des jambes, et tenez votre monnaie prête. — Mais vous avez donc vu le voleur ? — Je ne sais pas si c'est un voleur ou autre, mais ce que nous avons vu tous, c'est un particulier qui se donnait les tons de charger un sac, et d'une si cocasse de manière, que ça n'a été qu'un cri général ; ce farceur-là est un blanc-bec qui ne connaît rien à la chose... mais assez causé, pendant ce temps là votre sac voyage, je vais à sa poursuite... Attendez-moi, vous autres, parce que je veux vous régaler de ma chopine promise. »

Le fort de la halle prend sa course, et guidé par l'instinct ou plutôt par un heureux hasard, il se trouve en effet bientôt sur les traces des fugitives pommes de terre. Le porteur novice de loin se trahit; l'émérite gagne du pied. Le voleur à la fois poursuivi par un vigoureux coureur et par sa conscience ne pense plus qu'à son salut en abandonnant sa lourde et embarrassante conquête. Le poursuivant saute par dessus, atteint l'homme, le saisit au collet et le ramène en triomphe. Le voleur cependant chercha encore à nier, la preuve flagrante du délit manque, et l'honnête fort de la halle lui-même sentait déjà peut-être chanceler sa conviction, car enfin c'est tout au plus s'il fait jour. Mais, ô imprudence consolante pour la justice, ô sottise compagne ordinaire du crime, en passant près du sac qui ne peut pas le reconnaître, voilà que le voleur reconnait son mouchoir que dans sa précipitation il a jeté avec le sac... Il demande la permission de le ramasser.

Il le ramasse en effet; mais ce fatal mouchoir lui vaut une comparution devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamne à six mois de prison.

Il est plus que probable qu'en sortant de l'audience la mère Michel aura renouvelé la galanterie d'une chopine au fort qui lui a rendu ses chères pommes de terre.

— L'arrivée de nombreux inculpés dans l'affaire de Boulogne ayant causé quelque encombrement à la Conciergerie et à Sainte-Pélagie, l'administration a ordonné le départ pour les maisons centrales de condamnés dont jusqu'ici le transfert n'avait pas eu lieu.

Ce matin est partie de la Roquette une voiture cellulaire conduisant à Poissy onze condamnés amenés cette nuit de Ste-Pélagie. Parmi eux se trouvait Herbinot de Mauchamps, condamné il y a près de deux ans pour excitation à la débauche; et qui depuis épousa, en prison, la femme Madeleine Poutret, que l'accusation lui donnait pour complice. Ce condamné s'est livré au plus violent désespoir, lorsqu'il apprit que, malgré ses demandes réitérées de rester à Paris, l'ordre formel était de le conduire à Poissy. Plusieurs autres condamnés doivent être dirigés incessamment sur Melun et Clermont.

— Une jeune personne de dix-neuf ans, appartenant à une honnête famille, avait été dénoncée à M. Lapie-Laffage, commissaire de police du quartier des Champs-Elysées comme coupable d'infanticide. Mandat de perquisition ayant été décerné, la maison de M. N..., père de la jeune fille, fut explorée dans toutes ses parties. Ces investigations avaient lieu par suite de la dénonciation de deux femmes qui habitent la maison dont M. N... est propriétaire. La justice ne se borna pas à ces recherches : un médecin fut délégué par le magistrat pour constater si la jeune fille dénoncée était réellement accouchée. Mlle N... était chez une de ses tantes quand le médecin se présenta, mais le père, auquel on s'était adressé, déclara que dans aucun cas il n'aurait permis l'exécution de l'ordre judiciaire.

Sur ces entrefaites mandat d'amener fut décerné contre la demoiselle N..., qui, d'après les avis du conseil de la famille, s'était mise à l'abri de cette triste exécution. Mais dès le lendemain matin, elle se présentait avec son père et sa mère devant le magistrat chargé de l'instruction, pour protester contre une dénonciation calomnieuse, et porter plainte contre les femmes qui en étaient les auteurs.

Le magistrat, en présence des accusations formelles des deux

indirectes du 7e arrondissement; en 1822, il passa aux mêmes fonctions dans le 1er arrondissement, pour le quartier des Champs-Elysées et du Roule. Le sieur Quénu était son fondé de pouvoir. Le 11 mai 1839, M. Truelle, receveur central, se présenta pour vérifier l'état de la caisse du sieur Durand, par suite de la séparation des deux quartiers, jusque là soumis à la même perception. Le sieur Truelle reconnut bientôt de graves irrégularités dans les écritures et un déficit fixé d'abord à 22,094 francs 84 centimes, et qu'un examen plus approfondi fit monter à la somme de 30,398 francs 80 centimes.

Le sieur Quénu avait d'abord assisté aux opérations de vérification du 11 mai, il se retira sous un léger prétexte et disparut. Le 20, le sieur Durand porta plainte contre lui et le signala comme l'auteur des détournemens constatés par M. Truelle. Le 1er juin, Quénu se présenta volontairement chez le juge-d'instruction, confessa sa participation aux soustractions des deniers de la perception; mais il soutint que les prélèvemens qu'il avait faits dans la caisse l'avaient été au vu et au su du sieur Durand, qui seul en avait profité. Les poursuites jusque là dirigées contre Quénu seul du-

acteurs aimés du public se délassent en peignant de frais tableaux ou ébauchant de gracieuses statuettes des ennuis de la vie théâtrale. Incité par de si encourageans exemples, entrainé sans doute aussi par quelque diable qu'il avait au corps, le sieur Durville, jusque là modeste réparateur des avaries et décadence de la chaussure humaine, sentit naître en lui le hardi desir de se trouver face à face avec le public, de l'émouvoir, de le remuer, de l'attendrir, de lui arracher des larmes ou de le faire rire à en pâmer. Une fois cette résolution bien arrêtée, restait à la mettre à exécution, et la chose n'était pas facile, car ne débute pas aux *Français* ni même à l'*Ambigu* et à la *Gaîté* qui veut. Le sieur Durville, pour avoir, comme on dit, le pied à l'étrier, se contenta donc d'abord des humbles fonctions de concierge du théâtre de Mme Saqui, auxquelles il joignit celle de comparse, moins pour augmenter le chiffre de ses émolumens, que pour se familiariser peu à peu, et sous les divers costumes de turc, de sauvage, de villageois, de guerrier, et même sous la peau d'animal féroce, de diable, d'ange ou de démon, avec la vue du public, ce redoutable juge devant lequel il comptait bien débuter avant peu avec éclat.

Toutefois, et comme ce n'est pas le tout que de songer à la gloire, le sieur Durville, concierge, et artiste dramatique le soir au boulevard du Temple, avait conservé, rue de la Tour, la petite boutique de cordonnier en vieux où, durant le jour, il continuait à prêter son ministère officieux à ses *cliens*. Toute louable que fût cette industrie en partie double, elle ne devait pas laisser d'entraîner des inconvéniens, car retenu le jour au théâtre, le cordonnier ne pouvait veiller sur sa boutique. Un filou, qui avait fait sans doute cette judicieuse remarque avant nous, s'est chargé hier soir d'en tirer la conclusion.

En effet, une ronde de police descendant, entre dix et onze heures du soir, le quartier du Temple, fit rencontre d'un jeune garçon de dix-huit à dix-neuf ans qui, chargé d'un énorme sac sous le poids duquel il semblait ployer, chercha, en voyant la ronde, à s'esquiver. On l'arrêta, et l'ouverture du sac pratiquée, on reconnut qu'elle contenait un énorme amas de bottes, de souliers, de pantoufles et de brodequins presque tous dépareillés. C'était le fonds de boutique de l'infortuné Durville que le filou emportait (le fonds de boutique) ainsi sur son dos.

Interrogé sur l'origine de ce capharnaüm de chaussures détériorées, le jeune homme, qui a déclaré se nommer Raymond et être ouvrier menuisier, a prétendu l'avoir trouvé sur la voie publique. Il a été écroué à la disposition du parquet, et le volumineux paquet dont on le trouvait porteur a été déposé au greffe, où vont sans doute se présenter à la file toutes les servantes et les grisettes qui comptaient pour le bal ou la promenade de dimanche sur l'adresse et l'exactitude de celui qui chausse et répare tour à tour le cothurne.

— Un voyageur français prenant le nom de major Cameron est arrivé de la Louisiane à Londres au mois de juin dernier, et s'est logé à l'auberge du *Taureau*, dans le quartier d'Oldgate. Le 12 juillet il a disparu tout à coup, laissant son porte-manteau pour gage de 8 ou 10 shellings qu'il devait à l'hôtellerie.

Cette disparition subite paraissant avoir quelque rapport avec la téméraire tentative de Louis Bonaparte, le lord-maire a fait apporter le porte-manteau à son audience, et a procédé à l'ouverture en présence de l'aubergiste. On n'y a trouvé que quelques chemises, des mouchoirs, des bas et un par-dessus de drap rouge comme les marins ont coutume d'en porter en voyage. Ce mince bagage a paru fort singulier pour un homme qui se disait riche et qui serait venu d'Amérique en Angleterre pour son plaisir. On prétend que le major Cameron avait apporté de la Nouvelle-Orléans 250 livres sterling, sur lesquelles, au 12 juillet, il aurait dû lui en rester au moins 200.

Informations prises à l'ambassade de France, il a été répondu qu'on n'avait jamais entendu parler du major Cameron, et qu'aucune personne de ce nom n'avait été arrêtée à Boulogne.

Le lord-maire a recommandé au propriétaire de l'hôtel du *Taureau* de faire annoncer dans les journaux que le porte-manteau du major est en sa possession. S'il ne se présente personne pour le réclamer, on vendra les effets pour payer la dépense.

— Plusieurs Irlandais établis à Londres ont loué dans le quartier de Camberwell une masure en ruine et non habitée, afin d'y danser tous les dimanches. Un aveugle leur servait de ménétrier.

Un vieillard infirme, M. Webb, à qui le propriétaire avait permis d'occuper un grenier dans la même maison, a dénoncé cette violation du jour du sabbat comme une *nuisance* qui l'empêchait de fermer l'œil, parce que les galops et les gigues irlandaises, après avoir commencé dès le dimanche matin, se prolongeaient pendant la nuit du lundi.

Sept danseurs et le violoniste aveugle ont été arrêtés par les inspecteurs de police et traduits au bureau de Union-Hall. Le vieux ménétrier a dit : « Qu'étant aveugle, il ne lisait plus les almanachs, et n'avait aucun moyen de distinguer le dimanche des autres jours de la semaine. » Les danseurs ont allégué l'usage généralement suivi par les catholiques, qui ne s'abstiennent point de danser le dimanche.

Le magistrat a fait à ces amateurs de danse une verte réprimande sur la nécessité d'observer les prescriptions de l'église romaine, d'accord en cela avec celles de l'église protestante; mais il a témoigné le regret de ne pouvoir leur infliger aucune amende, parce que l'infraction a eu lieu dans l'intérieur d'une maison, et non pas en public.

— L'institution BARBET a obtenu à la distribution du collége de Saint-Louis soixante-dix nominations, dont dix-sept prix, parmi lesquels dix dans les classes de mathématiques.

— L'institution MATHÉ ne s'est pas moins distinguée à la distribution des prix du collége qu'à celle du concours général. Ses élèves ont obtenu des succès dans toutes les classes et dans toutes les facultés. On a remarqué surtout les jeunes Lagout et Maurice, qui ont obtenu des prix de mathématiques spéciales et de physique ; le jeune Lombard qui a obtenu en rhétorique cinq prix, dont quatre premiers, et les jeunes Vauranges, Boutran, Plantron, Moreau, Chenou et Ditandy.

Cette maison prouve de plus en plus que les soins qu'exige une bonne éducation ne nuisent en rien à la force des études.

— Il y aura dimanche prochain 23 août un service extraordinaire sur les chemins de fer de Versailles et de Saint-Germain, à l'occasion du jeu des grandes eaux du parc et de la fête patronale de Saint-Louis à Versailles et à Saint-Germain. Les départs de Paris pour Versailles se continueront jusqu'à minuit. Sur la ligne de Saint-Germain les retours s'effectueront jusqu'à onze heures du soir. On distribue dès aujourd'hui des places d'avance à Paris et à Versailles.

— L'usage fréquent que l'on fait des fruits occasionne souvent des maux d'estomac qui peuvent dégénérer en gastrite ou autres maladies organiques, si dès les premiers symptômes on ne se soumet pas à une nourriture légère et réparative, qualité que possède particulièrement le RACAHOUT DES ARABES, aliment stomachique fort agréable et approprié aux estomacs les plus délicats. Dépôt, rue Richelieu, 26.

Equipemens militaires. — Guêtres en cuir sans coutures. — Brevet d'invention et de perfectionnement.

MM. Faynot frères, fournisseurs brevetés à la Chapelle-Saint-Denis, 131, près Paris, ont l'honneur d'informer leurs correspondans et le public que, par ordonnance royale du 23 avril 1840, le brevet d'invention et de perfectionnement qu'ils avaient obtenu le 8 septembre 1835 a été renouvelé pour cinq années, à dater du 8 septembre 1840, et qu'en conséquence, ils poursuivront comme contrefacteurs ceux qui se livreraient à la fabrication de leurs produits.

Déjà un jugement du Tribunal correctionnel, rendu le 6 juillet 1839, avait validé la saisie par eux opérée de guêtres en cuir sans coutures contrefaites. Une nouvelle décision vient de confirmer les droits de MM. Faynot.

Par jugement du 14 août 1840, M. Brochard, rue des Bons-Enfans, 24, a été déclaré mal fondé dans la demande en dechéance dudit brevet qu'il avait formée contre MM. Faynot frères, et condamné envers eux à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

TRAITEMENT DES DARTRES ET SCROFULES.

Un des beaux succès de la médecine moderne est la guérison par suppuration ou surexcitation locale de toutes les *maladies de la peau*. Dix ans de pratique consciencieuse ont démontré l'efficacité de ce mode de traitement, auquel le savant ALIBERT, premier médecin de Saint-Louis, donna son approbation.

Les docteurs LORET et DAUSSE, médecins spéciaux, fondateurs de cette méthode, dirigent une maison de santé où les malades reçoivent directement leurs soins. S'adresser au cabinet de consultations, de 1 heure à 3 heures, rue du Bouloy, 26. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

Avis divers.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE DESCHAMPS,
avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 6 août 1840, enregistré, entre la dame Henriette-Pauline Massé, épouse séparée quant aux biens du sieur Dubu fils, demeurant de droit avec ce dernier, et de fait avec le sieur Massé, son père, à Paris, rue du Regard, 14, d'une part;

Et 1° le sieur Battarel, avocat, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9;

2° Le sieur Millot, demeurant à Paris, rue Hauteville, 26, agissant tous deux au nom et comme syndics définitifs de la faillite du sieur Dubu fils, marchand de soieries, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 18, d'autre part.

Il appert que le Tribunal a reporté et définitivement fixé *au seize octobre mil huit cent trente-neuf* la date de l'ouverture de la faillite Dubu, provisoirement indiquée par le jugement déclaratif de faillite *au vingt-neuf janvier mil huit cent quarante*.

Cette publication ainsi faite en exécution de l'article 580 du Code de commerce.

Pour extrait :

AMÉDÉE DESCHAMPS,
avocat-agréé.

BONNIFICATION DES VINS.

Sèves de Médoc et de Bourgogne, de LACOTTE, de Bordeaux. DÉPOTS, faubourg Montmartre, 78, et rue Vivienne, 19, à Paris.

A vendre par adjudication, en un seul lot, à Grenelle, près Paris, rue Croix-Nivert, 45, par le ministère de Me Delaloge, notaire à Paris, le lundi 24 août 1840, heure de midi, les objets et ustensiles dépendant de l'ancienne fabrique de *Bougies de l'Arc-en-ciel*, sur la mise à prix de 6,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, audit Me Delaloge, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, et sur les lieux, pour visiter les objets mis en vente.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable une MAISON de campagne, située sur les bords du Loiret, dans une position charmante, avec de nombreuses dépendances.

S'adresser à Me Prévoteau, notaire à Paris, rue St-Marc, 20.

Adjudications en Justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 22 août 1840, à midi.

Consistant en guéridon, commode, bureau, cartel, secrétaire, etc. Au compt.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

De trois délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la bourse militaire, en date des 27 juin, 11 juillet et 15 août 1840, enregistrées;

Il appert que la société la Bourse militaire, qui a existé d'abord sous la raison sociale H. LECLERC et Comp., puis sous celle de H. LECLERC, WISSOCQ et Comp., et en dernier lieu sous celle de ADOR aîné et Comp., a été déclarée dissoute et mise en état de liquidation;

Que M. Baudeau, ancien avoué, demeurant à Paris, rue de Cléry, 98, a été choisi pour liquidateur *avec les pouvoirs les plus étendus qui se puissent donner*.

Toutes procurations générales ou spéciales qui ont pu être données par les anciens gérans deviennent caduques et sans effet, et c'est désormais à M. Baudeau, qui *seul* a capacité pour les discuter ou les admettre, que doivent être adressées toutes les réclamations.

Signé BAUDEAU.

D'un contrat reçu par Me Letavernier et son collègue, notaires à Paris, le 7 août 1840, portant la mention suivante : enregistré à Paris, dixième bureau, le 17 août 1840, folio 50, recto, case 3, reçu 5 fr., et pour dixième 50 cent. Signé Dufresneau; il appert que M. Frédéric-Jean EXPERT, fabricant de plumeaux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 86, et M. Jean-Baptiste-Victor-Stanislas FEUILLET, marchand brossier, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, 31, résidant aux Thermes, près Paris, vieille route de Neuilly, sont convenus de s'associer pour la fabrication et le commerce des plumeaux; aux termes dudit acte, la société est contractée pour deux ans, à partir du 7 août 1840. Le décès de M. Expert mettra fin à cette société. M. Feuillet est simple commanditaire. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Martin, 86; la raison sociale est EXPERT, et la signature sociale doit porter ce nom seul; M. Expert fera seul usage de cette signature comme gérant et administrateur responsable de ladite société. La mise de M. Expert est de 9,000 fr.; il doit consacrer exclusivement son industrie, ses soins et son travail aux affaires sociales. La mise de M. Feuillet est de 29,000 fr. qu'il s'est obligé de fournir.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 10 août 1840, enregistré à Paris, le 20 août 1840, folio 63, recto, case 9, par Duverdial, qui a perçu 5 fr. 50 cent.;

M. Joseph-Edouard BARDON;

M. Louis-Félix BIBAS;

M. Charles BARDON;

Tous trois négocians, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25,

Ont dissous d'un commun accord la société formée les 15 et 17 octobre dernier, sous la raison Ed. BARDON, BIBAS fils et Comp.

Cette dissolution n'aura d'effet qu'à partir du 25 courant.

M. Bibas est nommé liquidateur.

La liquidation s'opérera au siége de la société, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Ed. BARDON, BIBAS fils et Ce.

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris, le 14 août 1840, enregistré à Paris, le même jour, folio 58, recto, case 2, par Duvernois, qui a perçu 7 fr. 70 cent.;

M. Joseph-Edouard BARDON, négociant demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25;

M. Charles BARDON, négociant, demeurant au même lieu;

Et M. Félix-Cyprien AUREAU, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, 3,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet les opérations de banque et de commission.

La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du 25 août 1840.

Le siége de la société est à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31.

La raison et la signature sociales sont BARDON frères et AUREAU.

Chaque associé a la signature sociale.

Les associés administreront en commun.

Pour extrait :

BARDON frères et AUREAU.

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le 14 août 1840, enregistré; M. Charles GOULET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 9, a établi les statuts d'une société ayant pour but l'exploitation du journal *le Gratis*, de cet acte a été extrait littéralement ce qui suit : article 1er, il est formé par ces présentes une société en nom collectif à l'égard de M. Goulet et en commandite à l'égard des porteurs d'actions, qui en cette qualité adhéreront aux présens statuts. Article 2, la société a pour but l'exploitation du *Gratis*, journal d'annonces des ventes mobilières et immobilières et autres de toute nature, paraissant tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés. Article 3, la raison sociale sera : Charles GOULET et Ce. Article 4, la société est constituée pour dix années qui ont commencé le 14 juillet dernier et finiront le 14 juillet 1850, sauf le cas de dissolution anticipée. Article 5, le siége de la société est établi au domicile du gérant rue du Hasard-Richelieu, 9. Article 6, cette société est et demeure constituée à compter du 14 juillet 1840. Article 7, M. Goulet apporte dans la société le titre du journal *le Gratis*, la clientèle, ensemble le mobilier garnissant les bureaux dudit journal, et formant le matériel d'exploitation, et la location qui lui a été faite verbalement par M. Robert, propriétaire, demeurant à Paris, d'un rez-de-chaussée et d'un entresol dépendant d'une maison à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 9, pour ladite location expirer le 1er janvier 1845; le tout évalué et estimé à la somme de 120,000 francs. Article 8, le fonds social est fixé à 120,000 francs et se compose de l'apport fait par M. Goulet, et de la mise en société des valeurs énoncées en l'article 7 qui précède. Article 9, pour remplir M. Goulet de l'apport par lui fait dans la société des valeurs formant le fonds social, il est créé par ces présentes douze cents actions de 100 francs chaque, le tout faisant ensemble 120,000 francs; toutes lesquelles douze cents actions sont abandonnées à M. Goulet pour le couvrir et indemniser de l'apport en société fait par lui du fonds social. Article 14, l'administration de la société appartiendra au gérant qui seul sera responsable des engagemens de la société envers les tiers; les actionnaires ne pourront dans aucun cas être soumis à aucun appel de fonds ni rapport de dividendes ou intérêts. Article 15, Il aura seul le droit de faire usage de la signature sociale dans l'intérêt de la société, mais il ne pourra souscrire aucune obligation ou effet de commerce, toutes les affaires devant avoir lieu au comptant. Pour extrait.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 20 août 1840, enregistré à Paris le 20 du même mois, f° , par M. Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 centimes,

M. Nicolas MARCHEUX, commissionnaire en huile, rue Barre-du-Bec, 8, et M. Augustin-Joseph RANSSON, demeurant à Paris, même domicile,

Ont formé entre eux une société collective, sous les raison et signatures MARCHEUX et RANSSON, pour la vente d'huiles en commission.

Le fonds social est fixé à 30,000 francs, que les associés apporteront chacun par moitié en espèces.

Le siége social est fixé, quant à présent, rue Barre-du-Bec, 8.

La durée de la société sera de six années, à partir du 25 août 1840. Cependant si, d'après l'inventaire de la première année, la société était en perte; de même que si les inventaires subséquens ne présentaient pas un bénéfice annuel net de 4,000 francs, chacun des associés pourrait en demander immédiatement la dissolution.

Les associés géreront et signeront tous deux, et aucun engagement ne sera valable s'il n'est revêtu des deux signatures,

Pour extrait,

RANSSON. MARCHEUX.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LORANGE, md de vins, rue Sainte-Marguerite-St-Germain, 12, le 27 août à 2 heures 1/2 (N° 1759 du gr.);

De la demoiselle DELATTRE, mde de modes et nouveautés, rue Montesquieu, 6, le 28 août à 2 heures (N° 1789 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HUTIN, fabricant à La Chapelle-St-Denis, rue de Chabrol, 38, le 25 août à 10 heures (N° 1548 du gr.);

Du sieur VIVIER, extracteur de sable, rue Popincourt, 68, le 28 août à 11 heures (N° 1598 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PROTAIS, négociant, rue Richer, 38, le 28 août à 10 heures (N° 1283 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur LAMOTTE FOUCHER, commissionnaire et négociant, rue Coquillière, 20, sont invités à se rendre le 26 août à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 8991 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

De la dame DUPLENNE, mde de broderies, rue d'Alger, 10, le 26 août à 2 heures (N° 1546 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RAGUET, peintre en bâtimens, rue Pierre-Lescot, 7, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 1729 du gr.);

Du sieur ARCHINARD, commissionnaire en bijouterie, rue St-Martin, 285, entre les mains de MM. Morel, rue Sainte-Appoline, 9; Eymin, rue Richelieu, 27, syndics de la faillite (N° 1765 du gr.);

Du sieur Ch. THIERRY et Ce, négocians, rue Tronchet, 27, les sieurs Thierry et Joffriaud personnellement, entre les mains de MM. Battarel, rue de Cléry, 9; Thierry Delanoue, quai de la Rapée, 35, syndics de la faillite (N° 1673 du gr.);

Du sieur ROSSET, doreur sur bois, rue du Musée, 1, entre les mains de MM. Nivet, rue Montmartre, 169; Giroud, rue des Marais-Saint-Martin, 50, syndics de la faillite (N° 1742 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICAUX, filateur de coton, rue des Ursulines, 6, sont invités à se rendre le 24 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 558 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 21 AOUT.

Dix heures : Geoffroy et femme, lui md de vins-traiteur, vérif. — Fournier jeune, fab. de ressorts, id. — Porcheron, md de vins, clôture. — Fanu, boulanger, id. — Cartelet, plombier-mécanicien, id. — Legay, menuisier, id. — Rosselet, confiseur, synd. — Naquet, charron, id. — Drouhin, fab. de voitures, redd. de comptes. — Link, facteur de pianos, conc. — Succession Leluc, négociant, id.

Onze heures : Schobben, tailleur, id. — Ceilier, md d'objets d'occasion, id. — Viot, négociant, rem. à huitaine. — Enfer, mécanicien, clôt. — Calerow frères, fab. de boutons, synd.

Midi : Dangles, md de vins, id. — Conard, négociant, id. — Garrier, peintre en bâtimens, actuellement ouvrier peintre, vérif.

Trois heures : Magnan, entrep. de maçonnerie, conc.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 18 août.

M. Portan, rue Neuve-des-Mathurins, 13. — Mlle Gœtz, rue Neuve-Breda, 14. — Mlle Colaud, rue Notre-Dame-de-Lorette, 13. — Mme Thullier, rue Bleue, 38. — M. Henrot, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 31. — M. Caillet, rue de la Fidélité, 8. — Mme Lauvin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 17. — M. Hunot, rue de la Tour, 10. — M. Adrien, rue de Braque, 3. — M. Leclerc, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 111. — Mme veuve Parnageon, rue de l'Hôtel-de-Ville, 68. — M. Levasseur, Hôtel-Dieu. — Mme Lafrogne, rue Sainte-Marguerite, 6. — Mme Remmon, rue de Fleurus, 10. — M. Dabbé, rue des Bernardins, 40. — Mlle Munier, rue du Plat-d'Etain, 1. — Mlle Marcus, rue du Faubourg-Saint-Martin, 30.

BOURSE DU 20 AOUT.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	112 30	112 40	110 50	110 70
— Fin courant...	112 40	112 40	110 40	110 50
3 0/0 comptant...	79 25	79 25	77 30	77 30
— Fin courant...	79 40	79 40	77 35	77 40
R. de Nap. compt.	100 —	100 —	99 —	99 —
— Fin courant...	100 10	100 10	100 —	100 —

Act. de la Banq.	3100 —	Empr. romain.		99 1/2
Obl. de la Ville.	1235 —	Esp.	det. act.	25 1/2
Caisse Laffitte.	1080 —		— diff.	— —
— Dito.....	5100 —		— pass.	6 1/8
4 Canaux.....	1250 —	Belgiq.	3 0/0.	68 —
Caisse hypoth.	— —		5 0/0.	100 —
Chemins de fer. St-Germain	612 50		Banq.	900 —
Vers. droite.	460 —	Emp. piémont.		1100 —
— gauche.	300 —	3 0/0 Portugal		21 1/2
P. à la mer.	— —	Haiti.....		520 —
— à Orléans.	470 —	Lots (Autriche)		350 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août. 1840. F C
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,